

Mise à jour le 20 février 2024

---

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

Association québécoise des enseignant.e.s spécialistes en arts plastiques



# AQESAP

---

2500 rue Berlioz, Drummondville, (Québec), J2B 0M4

# Table des matières

<u>SECTION 1 : INTRODUCTION</u>	3
<u>SECTION 2 : IDENTITAIRE</u>	3
<u>ARTICLE 1 – NATURE</u>	3
<u>ARTICLE 2 – MISSION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL</u>	3
<u>ARTICLE 4 – SCEAU</u>	3
<u>SECTION 3 : MEMBRES</u>	4
<u>ARTICLE 5 – COTISATION</u>	4
<u>ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES</u>	5
<u>ARTICLE 7 – EXPULSION D’UN MEMBRE</u>	6
<u>SECTION 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</u>	7
<u>ARTICLE 8 – COMPOSITION</u>	7
<u>ARTICLE 9 – TENUE DE L’ASSEMBLÉE</u>	8
<u>ARTICLE 10 – POUVOIRS</u>	8
<u>ARTICLE 11 – DROIT DE VOTE</u>	8
<u>ARTICLE 12 – DÉCISION</u>	9
<u>ARTICLE 13 – QUORUM</u>	9
<u>ARTICLE 14 –OBSERVATEUR</u>	9
<u>SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE EXTRAORDINAIRE</u>	9
<u>ARTICLE 15 – DISPOSITIONS</u>	9
<u>ARTICLE 16 – CONVOCATION</u>	9
<u>SECTION 6 : CONSEIL D’ADMINISTRATION</u>	10
<u>ARTICLE 17 – COMPOSITION</u>	10
<u>ARTICLE 18 – MISE EN CANDIDATURE</u>	10
<u>ARTICLE 19 – PROCÉDURE D’ÉLECTION</u>	10

<u>ARTICLE 20 – DURÉE DU MANDAT</u>	11
<u>ARTICLE 21 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS</u>	11
<u>ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	11
<u>ARTICLE 23 – QUORUM ET DÉCISION</u>	11
<u>ARTICLE 24 – ABSENCES</u>	11
<u>ARTICLE 25 – VACANCE</u>	12
<u>ARTICLE 26 – LES DIRECTEURS</u>	12
<u>ARTICLE 27 – DÉMISSION</u>	12
<u>ARTICLE 28 – DESTITUTION</u>	12
<u>ARTICLE 29 - PERSONNES RÉMUNÉRÉES ET CONTRATS</u>	13
<u>SECTION 7 : OFFICIERS</u>	13
<u>ARTICLE 30 – LE PRÉSIDENT</u>	13
<u>ARTICLE 31 – LE VICE-PRÉSIDENT</u>	14
<u>ARTICLE 32 – LE SECRÉTAIRE</u>	14
<u>ARTICLE 33 – LE TRÉSORIER</u>	14
<u>ARTICLE 34 – ÉLECTION</u>	15
<u>SECTION 8 : COMITÉS</u>	15
<u>ARTICLE 35 – COMITÉS</u>	17
<u>SECTION 9 : FINANCES</u>	17
<u>ARTICLE 36 – EXERCICES FINANCIERS</u>	17
<u>ARTICLE 37 – FRAIS</u>	17
<u>ARTICLE 38 – VÉRIFICATEUR</u>	18
<u>SECTION 10: DISPOSITIONS FINALES</u>	18
<u>ARTICLE 39 – AMENDEMENTS</u>	18
<u>ARTICLE 40 – DISSOLUTION</u>	18

# SECTION 1 : INTRODUCTION

---

L'Association Québécoise des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés en Arts Plastiques (nouvelle appellation depuis 2021 : Association Québécoise des Enseignant.e.s Spécialistes en Arts Plastiques) a été incorporée le 29 février 1980 selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Pour les fins des présents règlements, l'Association Québécoise des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés en Arts Plastiques est désignée par le mot Association.

## SECTION 2 : IDENTITAIRE

---

### ARTICLE 1 - NATURE

L'Association est un organisme sans but lucratif. Les personnes impliquées au sein de l'Association œuvrent bénévolement, sauf dispositions de l'article 22 quand le cas s'applique. Le nom usuel de l'organisme est Association Québécoise des Enseignant.e.s et Spécialistes en Arts Plastiques (AQESAP).

### ARTICLE 2 – MISSION

L'Association a pour mission :

- De promouvoir l'enseignement des arts plastiques au Québec, d'en assurer le développement et de favoriser la recherche.
- De regrouper les personnes œuvrant à l'actualisation de la mission de l'Association et les éducateurs spécialistes en arts plastiques du Québec.
- De soutenir et d'offrir des services aux membres de l'Association.
- D'offrir de la formation de continue de qualité, notamment par le biais de son congrès annuel et par sa revue Vision.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse civique du secrétariat ou à toute autre adresse que le conseil d'administration peut déterminer par simple résolution.

### ARTICLE 4 – SCEAU

Le sceau de l'Association est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

# SECTION 3 : MEMBRES

---

## ARTICLE 5 - COTISATION

- Le conseil d'administration détermine le montant de la cotisation des membres ainsi que les privilèges qui sont rattachées pour chacune de ses catégories. Ces changements doivent être ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- La date d'exigibilité est fixée annuellement. Pour les membres réguliers ou retraités, il est également possible d'activer le renouvellement automatique pour 2 ans.
- Les membres étudiants à temps plein et les membres retraités bénéficient d'un tarif réduit déterminé par le conseil d'administration.
- Le statut de membre se perd automatiquement par le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- Les médaillés de l'Association reçoivent leur adhésion gratuitement.

## ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES

### 6.1 MEMBRES RÉGULIERS

#### 6.1.1 MEMBRE RÉGULIER DU QUÉBEC

- Personne qui enseigne les arts plastiques détenant un brevet d'enseignement en arts plastiques ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit, en conformité au statut et règlement de l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle ou bisannuelle.
- Personne issue du milieu de l'éducation, qui enseigne dans le champ arts plastiques ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit par l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle ou bisannuelle.

#### 6.1.2 MEMBRE RÉGULIER HORS QUÉBEC

- Personne qui enseigne les arts plastiques ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit, en conformité au statut et règlement de l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle ou bisannuelle.
- Personne issue du milieu de l'éducation ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit par l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle ou bisannuelle.

### 6.2 MEMBRES ÉTUDIANTS

#### 6.2.1 MEMBRE ÉTUDIANT DU QUÉBEC

Personne inscrite au Baccalauréat en enseignement des arts plastiques ou détenant un diplôme d'études supérieures spécialisé en enseignement des arts visuels et médiatiques ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit par l'Association, en conformité au statut et règlement de l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle.

## 6.2.2 MEMBRE ÉTUDIANT HORS QUÉBEC

Personne inscrite au Baccalauréat en enseignement des arts plastiques ou un diplôme d'études supérieures spécialisé en enseignement des arts visuels et médiatiques ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit par l'Association, en conformité au statut et règlement de l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle.

## 6.3 MEMBRES RETRAITÉS

### 6.3.1 MEMBRE RETRAITÉ DU QUÉBEC

Personne retraitée de l'enseignement des arts plastiques ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit, en conformité au statut et règlement de l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle ou bisannuelle.

### 6.3.2 MEMBRE RETRAITÉ HORS QUÉBEC

Personne retraitée de l'enseignement des arts plastiques ayant complété le formulaire d'affiliation prescrit par l'Association, en conformité au statut et règlement de l'Association et qui a acquitté la cotisation annuelle ou bisannuelle.

## 6.5 MEMBRE PARTENAIRE (ENTREPRISES, ORGANISMES ET INSTITUTIONS CULTURELLES)

- Une entreprise, un organisme ou une institution culturelle qui a complété le formulaire d'affiliation prescrit par l'Association, dont la demande est en conformité au statut et règlement de l'Association et qui a acquitté la cotisation fixée selon l'entente entre les deux parties.

## 6.6 MEMBRE HONORAIRE

- Médaillé : personne ayant reçu la médaille AQÉSAP.

## **ARTICLE 7 – EXPULSION D'UN MEMBRE**

Le conseil d'administration peut expulser tout membre qui pose un geste préjudiciable au fonctionnement ou à la réputation de l'association ou à un de ses représentants. Avant de prononcer l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre qui fait l'objet d'expulsion est convoqué, par lettre recommandée, à une rencontre d'un comité élargi constitué des membres du conseil d'administration.

Suite à la rencontre avec le comité élargi, le conseil d'administration se réunira pour prendre une décision qui sera transmise au membre en question, par courrier recommandé.

Si la décision est en faveur du membre, il y aura réintégration automatique.

Si le membre est réintégré sous condition, il a trente jours pour accepter ou refuser ces conditions par écrit en s'adressant au secrétariat, sous pli confidentiel à transmettre au président, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Si le membre refuse les conditions de réintégration ou ne répond pas dans les délais prescrits, le conseil d'administration prendra la décision d'expulsion par séance extraordinaire et le président en informera le membre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Si le membre est reconnu fautif, sans possibilité de réintégration, il sera expulsé de l'Association pour une durée de 4 ans. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Si, après la période d'expulsion, le membre désire réintégrer l'Association, il doit faire une demande par écrit en s'adressant au secrétariat, sous pli confidentiel à transmettre au président, qui la soumet au conseil d'administration. La décision du conseil d'administration à cet effet sera finale et sans appel.

# SECTION 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

---

## ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'Assemblée est constituée des membres actifs réguliers, étudiants, retraités ayant acquitté leur cotisation et des membres honoraires de l'Association.

## ARTICLE 9 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

1. L'Assemblée générale annuelle de l'Association est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'Association, au moment choisi par le conseil d'administration.
2. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres en règle et aux membres honoraires de l'Association au moins quinze (15) jours précédant l'Assemblée générale annuelle. Invitation aux membres à soumettre leurs questions au plus tard 24 heures avant l'assemblée.
3. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale annuelle par moyen technologique (vidéoconférence, internet, etc.). Ces assemblées ont la même valeur et les mêmes règles et procédures que toute autre rencontre en personne à l'exception du vote secret. Lors d'une assemblée virtuelle, le moyen déterminé doit permettre à tous les membres d'avoir la possibilité de communiquer adéquatement entre eux et en direct. Lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci peut être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou à défaut, par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et à la fois, de préserver le caractère secret du vote.

## ARTICLE 10 – POUVOIRS

1. Reçoit le bilan des activités et le rapport financier du conseil d'administration.
2. Ratifie les résolutions adoptées par le conseil d'administration.
3. Ratifie le montant de la cotisation annuelle.
4. Fait des recommandations sur les orientations générales, la direction et le bon fonctionnement de l'Association.
5. Élit des administrateurs.

## ARTICLE 11 – DROIT DE VOTE

Membres ayant le droit de vote :

- Membre régulier du Québec

- Membre étudiant du Québec
- Membre retraité du Québec
- Membre honoraire (médaillé)

Membres n'ayant pas le droit de vote :

- Membre associé
- Membre hors Québec

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote se prend à main levée (ou en vote secret en réunion à distance), à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un membre en règle, appuyé d'un autre membre en règle.

## **ARTICLE 12 - DÉCISION**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres en règle présents.

- En cas d'égalité des voix sur une proposition, on devra redemander le vote.
- S'il y a toujours égalité, le conseil d'administration disposera de la proposition.

## **ARTICLE 13 - QUORUM**

Les membres présents au moment de l'assemblée générale annuelle constituent le quorum sans égards au nombre de participants.

## **ARTICLE 14 - OBSERVATEUR**

Suite à l'autorisation exceptionnelle du conseil d'administration, une personne non membre de l'Association et membre associé peut assister à une assemblée.

Ils ne peuvent se prononcer sur les sujets discutés et n'ont pas de droit de vote.

# **SECTION 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE EXTRAORDINAIRE**

---

## **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS**

Les articles 14 à 15 inclusivement des présents règlements s'appliquent à l'assemblée générale spéciale.

## **ARTICLE 16 – CONVOCATION**

L'assemblée générale extraordinaire spéciale est convoquée par la secrétaire d'Association sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 5% des membres en règle de l'Association. L'avis de convocation, le sujet de la rencontre ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyés simultanément aux membres en règle au moins dix (10) jours à l'avance.

# **SECTION 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

## **ARTICLE 17 – COMPOSITION**

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, soient quatre (4) officiers (président, vice-président, secrétaire, trésorier) et un à trois (3) directeurs.

- Seuls les membres individuels en règle (enseignant, étudiant ou collaborateur issus du milieu éducatif et culturel) et membres honoraires peuvent être élus.
- Ces personnes doivent être majeures. Elles doivent être élues par les membres en règle présents à l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 18 – MISE EN CANDIDATURE**

Un membre règle (régulier ou retraité) ou un membre honoraire qui désire poser sa candidature à l'un des postes d'administrateur doit en faire part au secrétaire de l'Association au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par écrit ou par courrier électronique pour lequel un accusé de réception peut être fourni, en complétant le formulaire de mise en candidature et le questionnaire d'intérêts.

Tout candidat devra être présent à l'assemblée générale pour que sa candidature soit retenue et devra être appuyé d'un membre en règle aussi présent.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'Association. Cette élection se déroule selon l'article 19.

Trois administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle tenue lors des années impaires et quatre administrateurs lors des années paires.

Chaque candidat peut être invité à faire une brève présentation devant l'assemblée générale pour communiquer les motifs l'incitant à s'impliquer dans l'Association.

## **ARTICLE 19 – PROCÉDURE D'ÉLECTION**

Avant de procéder aux élections, le président d'assemblée fait place au président d'élection qui doit être nommé par les membres de l'assemblée. Le président d'élection procède à la nomination d'un secrétaire et de scrutateurs.

Les postes vacants des administrateurs sont comblés en élection par scrutin secret ou à main levée si tous les membres de l'assemblée l'acceptent. Dans ce cas, le président d'élection devra demander à l'assemblée s'il y a une personne qui s'objecte. La personne qui remporte une majorité des votes est intégrée au CA. S'il y a autant ou moins de candidats que de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

## **ARTICLE 20 – DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.

Suite à un départ, une démission ou une destitution, les membres du CA se réservent le droit de combler le poste par un candidat de leur choix, jusqu'à la prochaine AGA. Le renouvellement du mandat de ce poste (année paire ou impaire) est par contre conservé.

## **ARTICLE 21 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS**

### **Le Conseil d'administration :**

1. Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de l'Association.
2. Élabore les politiques générales et des moyens de gouvernance : règles de gestion, protocoles, outils d'évaluation des actions) de l'Association.
3. Administre les affaires générales de l'Association.
4. Prépare et approuve les prévisions budgétaires de l'Association.
5. Prend connaissance des rapports des comités et des sous-comités et émet des recommandations sur les divers sujets.

### **Le Conseil d'administration est responsable de la bonne marche de l'Association :**

1. Il doit faire un rapport du déroulement des opérations de l'Association
2. Il assume la gestion des ressources humaines et matérielles
3. Il recommande les orientations aux membres lors de l'assemblée générale annuelle pour la prochaine année

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire sur demande du président. L'avis de convocation par écrit quelques jours avant la réunion. Le président, dans un cas qu'il juge urgent, pourra tenir une assemblée sans s'en tenir au délai de convocation prescrit.

## **ARTICLE 23 - QUORUM ET DÉCISION**

Le quorum de chaque réunion est à la majorité simple des membres, soit 4 membres et les décisions sont prises de la même façon.

## **ARTICLE 24 - ABSENCES**

Dans l'intérêt de l'association, un administrateur qui s'absente plus de 3 réunions sans informer le Conseil d'administration (absences non-motivées) sera considéré comme ayant démissionné de son poste.

## **ARTICLE 25 - VACANCE**

Si une vacance est créée par un départ d'un membre du conseil d'administration, celui-ci a le pouvoir de nommer un administrateur qui sera maintenu en poste en respectant l'article 20 relatif à la durée du mandat selon l'année paire ou impaire.

- Advenant le cas où un poste n'est pas comblé, le conseil d'administration se partagera les dossiers et responsabilités du membre sortant.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

## **ARTICLE 26 - LES DIRECTEURS**

- Ils participent aux rencontres et aux travaux du conseil d'administration
- Ils réalisent les mandats que leur confie le conseil d'administration
- Ils déposent un rapport annuel de leurs activités au conseil d'administration

## **ARTICLE 27 - DÉMISSION**

L'administrateur doit acheminer une lettre, un courriel signalant sa non disponibilité ou sa démission au secrétaire à l'intention du CA. Un administrateur qui a quitté son poste durant son mandat ne peut se représenter en élection pour une période de trois ans suivant la fin du mandat pour lequel il a été élu, sauf si la raison du départ est reconnue valable par le conseil d'administration au moment de son départ. La décision du conseil d'administration à cet effet est finale et sans appel.

Les conditions de remplacement de son poste sont définies à l'article 20.

### **ARTICLE 28 - DESTITUTION**

Le conseil d'administration seul peut destituer, suite à une rencontre extraordinaire demandée par un des membres du conseil d'administration, et avec l'appui majoritaire des membres du conseil d'administration, un administrateur qui:

- Pose un geste préjudiciable au fonctionnement ou à la réputation de l'association ou à un de ses représentants ;
- N'a pas respecté les règles de conduite des administrateurs établies ou les dispositions du code d'éthique et de déontologie des administrateurs ;

La destitution prend effet au moment du prononcé des membres du Conseil d'administration, jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur et s'étend pour une période supplémentaire de trois ans.

Un administrateur qui est destitué peut, selon la gravité des gestes posés, être expulsé de l'Association au même titre qu'un membre régulier (article 7). Si, après la période d'expulsion, le membre désire réintégrer l'Association, il doit faire une demande par écrit en s'adressant au secrétariat, sous pli confidentiel à transmettre au président, qui la soumet au conseil d'administration. La décision du conseil d'administration à cet effet sera finale et sans appel.

Les conditions de remplacement de son poste sont définies à l'article 20.

### **ARTICLE 29 - PERSONNES RÉMUNÉRÉES ET CONTRATS**

- Le conseil d'administration pourra, sur une base contractuelle, engager du personnel rémunéré nécessaire au bon fonctionnement de l'Association selon les dispositions établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut établir un contrat avec toute personne, organisme ou entreprise apte à exécuter une tâche définie, en lien avec les orientations de l'Association.

## **SECTION 7 : OFFICIERS**

---

### **ARTICLE 30 - LE PRÉSIDENT**

1. Est le premier porte-parole officiel de l'Association auprès des autorités publiques et le représentant du Conseil d'administration dans la communauté;

2. S'assure de la préparation des rencontres et de l'élaboration des projets d'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
3. Préside les rencontres du conseil d'administration dans le respect des compétences de celui-ci;
4. S'assure qu'un calendrier est établi avec les membres du Conseil d'administration sur l'élaboration, la révision et la pertinence des politiques du conseil d'administration;
5. Participe aux travaux du comité de gouvernance;
6. S'assure que tous les administrateurs contribuent avec discipline et respect des autres au développement de l'organisme;
7. S'assure du bon fonctionnement des comités statutaires et de mettre en pratique les recommandations qui sont formulées;
8. Participe au choix des membres des comités de travail et collabore à la définition des mandats aux rencontres prévues à cette fin;
9. Au plan légal, toute représentation doit être approuvée par une résolution du conseil d'administration;
10. Le président et un membre du conseil d'administration signent les contrats au nom de l'Association. Ils établissent les partenariats;
- 11.
12. Dépose un rapport global annuel de ses activités au Conseil d'administration;

## **ARTICLE 31 - LE VICE-PRÉSIDENT**

1. Remplace le président en cas d'absence de celui-ci ou à sa demande;
2. Préside le comité de gouvernance (Exemples: élaboration des politiques générales et des moyens de gouvernance, des règles de gestion, des protocoles, des outils d'évaluation des actions de l'Association);
3. Réalise les mandats que lui confie le président ou le conseil d'administration;
4. Présente un rapport annuel de ses activités au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 32 – LE SECRÉTAIRE**

1. Convoque les rencontres du conseil d'administration et de l'assemblée générale selon les règlements de l'organisme en étroite collaboration avec le président;
2. Est responsable de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
3. S'assure de conserver des archives, le livre des minutes, procès-verbaux de l'organisme, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires;
4. Tient à jour le registre des membres de l'Association et des membres du conseil d'administration;
5. Présente un rapport annuel de ses activités au conseil d'administration;
6. Il est à noter que les tâches précédentes peuvent être déléguées à un employé;
7. Appose sa signature sur les documents sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 33 – LE TRÉSORIER**

1. Préside le comité des finances.
2. Assure un suivi périodique des états financiers pour présentation au conseil d'administration.
3. Participe aux rencontres pour recevoir et analyser le rapport de la firme nommée pour la vérification comptable.
4. Dépose un rapport financier annuel à l'assemblée générale.
5. Autorise les remboursements des membres du conseil d'administration.
6. Agit comme administrateur du flot de trésorerie de l'Association.
7. Peut avoir un adjoint nommé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 34 - ÉLECTION DES OFFICIERS**

À chaque élection, les membres du nouveau conseil d'administration élisent entre eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

# **SECTION 8 : COMITÉS**

---

## ARTICLE 35 – COMITÉS

À des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités et sous-comités et établir des règles relatives à leur bon fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités et sous-comités est choisi par le conseil d'administration.

Un budget de fonctionnement ou d'activités pourrait être alloué à chacun des comités, en regard des plans d'actions présentés au conseil d'administration et selon les états financiers de l'association.

# SECTION 9 : FINANCES

---

## ARTICLE 36– EXERCICES FINANCIERS

Durée de l'année financière :

- L'année financière débute le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se termine le 31 juillet de chaque année.

## ARTICLE 37– FRAIS

L'Association s'engage à rembourser les frais encourus par ses membres au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur charge, si ces dépenses sont appuyées par des pièces justificatives complètes et originales et selon un délai établi par le conseil d'administration. Ces dépenses devront être approuvées au préalable par le conseil d'administration.

## ARTICLE 38– VÉRIFICATEUR

Le vérificateur de l'Association est nommé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle. En cas de changement dans l'organisation de la comptabilité en cours d'année, le conseil d'administration voit à la nomination d'une nouvelle vérificatrice ou d'un nouveau vérificateur.

# SECTION 10: DISPOSITIONS FINALES

---

## ARTICLE 39– AMENDEMENTS

Les règlements de l'Association et leurs modifications sont, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, adoptés d'abord par le conseil d'administration. Les nouveaux règlements entrent en vigueur dès leur adoption par les membres du conseil d'administration, et ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale, à moins qu'ils ne soient ratifiés (majorité simple : 50% + 1) dans l'intervalle par une

assemblée extraordinaire de l'Association dûment convoquée à cette fin ou ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée (majorité simple : 50% + 1), ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'Association doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis pour adoption ou approbation au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

#### **ARTICLE 40- DISSOLUTION**

La corporation ne peut être dissoute que par vote des trois quarts des membres en règle à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis public de trente (30) jours.